



Mairie de Gironde-sur-Dropt

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe MOUTIER.

Date de la convocation : 27 décembre 2024

Présents : Mme BRUNATO Brigitte, Mme CHIAPPA Graziella, M. COMBE Antoine, M. DUSSEAUX Nicolas, M. MAZIERE Laurent, M. MOUTIER Philippe, Mme RIGAUD Marie-Pierre et Mme ROSOLEN Catherine.

Absents ayant donné pouvoir : Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine (Mme BRUNATO Brigitte).

Absents : M. BARBOSA Edgar, M. BERTHE Cédric, M. GRANET Cyril, Mme LAROUI-KERSUZAN Catherine, M. LOUBIERE Brieuc et Mme MONCHANY Sophie.

M. COMBE Antoine a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 15.

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 3 décembre 2024

Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Ouverture d'un compte à terme pour le budget chaufferie bois

Lors de la dernière séance, le Conseil s'était prononcé sur le placement sur un compte bloqué de la somme de 150 903,13 € du budget chaufferie bois.

Pour une raison de forme, le Trésor Public demande de présenter à nouveau cette délibération, en ayant préalablement obtenu l'avis conforme du comptable public.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a perçu sur le budget Chaufferie bois un règlement en dédommagement d'un montant de 150 903,13 €, provenant d'une des trois sociétés qui ont réalisé le réseau de chaleur et contre lesquelles la commune a entamé une procédure auprès du Tribunal Administratif.

Il informe que le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 définit la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Les placements qui peuvent être réalisés par les collectivités et leurs établissements publics sont une dérogation à l'obligation de dépôt des fonds.

Les placements sont soumis à des conditions strictes liées en particulier à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés. Peuvent faire l'objet de placements les fonds qui proviennent de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :

- des indemnités d'assurance,
- des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Le paiement et le placement du CAT n'est pas une opération budgétaire.

Le compte à terme est un produit simple et sans risque à taux fixe ne permettant pas de retrait partiel. Les principales caractéristiques d'un CAT sont :

- Retrait anticipé : pas de pénalité,
- Montant minimum : 1000 €, sans maximum,
- Montant du placement : un multiple de 1000,
- Durée de placement : 1 à 12 mois.

Les derniers taux connus sont applicables au 4 décembre 2024 et sont les suivants :

Durées	Taux nominal	Taux actuel (à titre indicatif)
1 mois	0,89	0,91
2 mois	1,83	1,87
3 mois	2,77	2,84
4 mois	2,70	2,77
5 mois	2,63	2,69
6 mois	2,56	2,62
7 mois	2,52	2,57
8 mois	2,49	2,53
9 mois	2,45	2,49
10 mois	2,41	2,45
11 mois	2,37	2,41
12 mois	2,33	2,36

Le jugement ordonnant cette indemnité n'étant pas définitif, Monsieur le Maire propose de déposer la somme de 151 000 € sur un compte à terme pour un an au taux actuel de 2,33 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ouverture d'un compte à terme.

Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'article précité précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas de l'article ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions prévues.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL				
OPERATION	CHAPITRE	Montant total (BP2024 + DM)	Crédits pouvant être ouverts	Crédits à ouvrir en 2025
129 – Bâtiments communaux	21 – immobilisations corporelles	384 142 €	96 035,50 €	24 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'ouverture des crédits par anticipation au budget 2025 de 24 000 € pour la commune.

Etats des restes à réaliser

Monsieur le Maire informe que des dépenses ont été engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre.

Les dépenses engagées non mandatées (appelées : restes à réaliser) donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.

Cet état est le suivant pour :

BUDGET COMMUNAL

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
129	21318	Autres bâtiments publics	373 842,00	363 644,62	10 197,38	0,00	12 400,00
129	2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
129	21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
129	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	550,00	-550,00	0,00	0,00
129	2181	Install. générales, agencement & aménagements divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
129	21311	Bâtiments administratifs	10 300,00	2 485,53	7 814,47	0,00	3 000,00
129	21314	Bâtiments culturels et sportifs	0,00	1 168,81	-1 168,81	0,00	0,00
129	21578	Autre matériel technique	0,00	826,44	-826,44	0,00	0,00
Opération n°129 BATIMENTS COMMUNAUX			384 142,00	368 675,40	15 466,60	0,00	15 400,00
178	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	6 000,00	8 191,88	-2 191,88	0,00	0,00
178	2183	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
178	2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
178	21838	Autre matériel informatique	4 550,00	555,99	3 994,01	0,00	0,00
178	2188	Autres immobilisations corporelles	2 500,00	1 948,03	551,97	0,00	500,00
Opération n°178 MATERIEL MOBILIER ECOLE			13 050,00	10 695,90	2 354,10	0,00	500,00
296	2188	Autres immobilisations corporelles	21 000,00	0,00	21 000,00	0,00	10 200,00
296	215741	Instal. matériel outillage des cantines scolaires	0,00	10 752,25	-10 752,25	0,00	0,00
296	21758	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
296	2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°296 MATERIEL CUISINE CANTINE			21 000,00	10 752,25	10 247,75	0,00	10 200,00

BUDGET CHAUFFERIE BOIS

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
	1021	Dotation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et res			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	165	Dépôts et cautionnements reçus	100,00	0,00	100,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées			100,00	0,00	100,00	0,00	0,00
	2151	Installations complexes spécialisées	6 100,00	0,00	6 100,00	0,00	0,00
	2155	Outilage industriel	9 700,00	8 973,15	726,85	0,00	0,00
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	728,00	0,00	728,00	0,00	720,00
	2157	Agencement et aménagements du mat. et outil. Indus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2154	Matériel industriel	4 500,00	3 030,50	1 469,50	0,00	1 400,00
21 Immobilisations corporelles			21 028,00	12 003,65	9 024,35	0,00	2 120,00
	2315	Installation, matériel et outillage techniques	17 400,00	0,00	17 400,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours			17 400,00	0,00	17 400,00	0,00	0,00
Total Dépenses d'investissement			38 628,00	12 003,65	26 524,35	0,00	2 120,00

La comptabilité des dépenses engagées décidée pour 2025 permettra, entre autres, de cerner aisément ces dépenses.

Orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'Etat a transféré aux Communautés de Commune (CdC) la gestion et l'application du règlement local de publicité (RPLI).

Rappel du contexte de la procédure de élaboration du RLPI :

En préalable, les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 16 novembre 2023. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- **Améliorer la qualité du cadre de vie**, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire ;

- **Réduire la pollution lumineuse**, en encadrant les publicités lumineuses, dans une démarche de sobriété énergétique ;
- Une diversification des supports de publicité et une **bonne intégration de ceux-ci dans les paysages** ;
- **Favoriser l'attractivité des pôles économiques** via une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- **Accompagner les communes en Opération de Revitalisation du Territoire** dans l'amélioration de leurs paysages urbains, notamment au niveau des entrées de bourg.

Présentation des orientations du RLPi :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).
- **Orientation 2** : Réduire la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Règlementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en s'appuyant sur les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.) ;
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Le Conseil, pour ce qui concerne notre Commune, lors de la dernière séance, a déjà décidé d'assouplir la réglementation concernant la zone classée, celle-ci recouvrant une bonne partie du centre bourg où se trouve une bonne partie des commerces.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19h15.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que chaque commune de la Communauté de Communes devra lui proposer son orientation avant la fin de l'année 2025. Le document final devra être adopté par la Communauté de Communes en décembre 2025. Une période de 6 ans suivra pour la mise en conformité et la mise en œuvre de ces dispositions.

Recrutement d'un contractuel pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il demande au conseil l'autorisation de recruter un emploi temporaire pour accompagner le service de la pause méridienne de l'école pour la prise en charge et l'encadrement d'un enfant en grande difficulté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise ce recrutement.

Devenir du logement rue Pierre Gemin (logement d'urgence)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que lors de sa dernière séance, le Conseil souhaitait connaître les frais inhérents à la mise en location ce logement avant de prendre sa décision.

Une agence a donc été contactée, sur la base de l'estimation du loyer déjà réalisée qui est comprise entre 830 € et 850 €.

- Gestion locative : 6% HT du quittancement (Loyer + charges), soit 61 € TTC,
- Assurance loyers impayés : 2,5 % TTC du quittancement soit 22 € TTC
- Honoraires de mise en location (annonce, sélection locataire..., état des lieux compris) : 11 €
- Etat des lieux : 3 % TTC du quittancement soit 25 € TTC.

Ainsi, le cout annuel serait de 996 € TTC, sans les honoraires de mise en location qui seront ponctuels la 1^{ère} année.

Revenus annuels des loyers : $850 \times 12 = 10\,200$ €

Le coût en 2025 serait de :

- Gestion locative + assurance : 996 €
- Mise en location : 850 €
- Travaux de remise état/conformité : 1 000 €
- Diagnostics : 400 €
- **TOTAL : 3 246 €**

Par ailleurs, une remise en état préalable du gainage des fils d'éclairage et du plafond du séjour, ainsi que la pose d'une clôture seront nécessaires. Nous attendons les devis.

En l'absence de ces derniers éléments, le conseil reporte sa décision à la prochaine séance.

Extension du périmètre du SDEEG

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux articles L.5211-10, L. 5211-17 et L.5211-18 et à l'article 2.1 des statuts du Syndicat Intercommunal D'Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG) et au vu des délibérations des collectivités souhaitant adhérer au SDEEG, l'assemblée délibérante de ce syndicat a validé l'extension de son périmètre.

Les Communes concernées sont :

COLLECTIVITE	COLLEGES							
	Electricité	Gaz	Eclairage Public	IRVE	DECI	Eau	Assainissement	Déchet
JUGAZAN			X					
LA REOLE			X					
LE TUZAN			X					
BASSANNE			X					
ST-SULPICE-DE-POMMIERS			X					
BLESIGNAC			X					
FLOIRAC			X					
BLAIGNAC			x					
BROUQUEYRAN			x					
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS			x					
COURS DE MONSEGUR			x					
COURS-LES-BAINS			x					
ETAULIERS			x					
FRONTENAC			x					
GANS			x					
NOAILLAC			x					
PUJOLS			x					
SAINTE-RADEGONDE					x			
SAVIGNAC			x					
SIGALENS			x					
SILLAS	x							

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil accepte l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'éventuelle préemption des biens suivants :

- Maison d'habitation, cadastrée AP 0047,
- Appartement, cadastré AM 101 à 103.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas préempter ces biens.

Informations diverses

- ***Rapport Tereo ancienne décharge***

Monsieur le Maire informe le Conseil du rapport d'analyse effectué par la société Tereo sur les lieux de l'ancienne décharge. Il souhaite mettre fin aux analyses de surveillance annuelles du fait que ce terrain est inutilisé et ne fait l'objet d'aucun projet pour les années à venir. Les membres du conseil approuvent cette décision.

- ***Illuminations de Noël***

Pour l'année 2025, Monsieur le Maire souhaite mettre en place un groupe de travail pour décider de ce qu'il sera mis en œuvre en fin d'année.

- ***Calendrier d'élaboration du budget 2025***

Concernant le budget 2025, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une réunion de travail avec les quatre adjoints aura lieu le 28 janvier à 18h. Elle sera suivie d'une réunion de travail avec l'ensemble du Conseil le 13 février à 18h. Le budget devra être validé lors du Conseil municipal du 4 mars.

Ordre du jour épousé, Monsieur le Maire clôture le Conseil à 20 h 15.